

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Binche a été approuvé par arrêté ministériel du 8 janvier 1991, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur et auprès de l'Administration communale de Binche.

Commune d'Aubange

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire d'Aubange a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur et auprès de l'Administration communale d'Aubange.

Commune de Fléron

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Fléron a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur et auprès de l'Administration communale de Fléron.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Fléron a été approuvé par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Fléron.

Commune de Frameries

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Frameries a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Frameries.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Frameries a été approuvé par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Frameries.

Commune de Genappe

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Genappe a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Genappe.

Commune de Hannut

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Hannut a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Hannut.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Hannut a été approuvé par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Hannut.

Commune de Hotton

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Hotton a été approuvée par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La liste des membres de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'Administration communale de Hotton.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Hotton a été approuvé par arrêté ministériel du 8 janvier 1991 conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, square Léopold 12D, à 5000 Namur, et auprès de l'administration communale de Hotton.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Anderlecht. — Travaux de toiture (2e phase). — Approbation

Un arrêté du 1er octobre 1990 approuve la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 28 juin 1990 relative aux travaux de toiture (2e phase) du bâtiment scolaire, situé rue A. Demunter 34 et boulevard S. Dupuis 112.

Uccle. — Transport d'élèves à la piscine. — Annulation

Un arrêté du 12 octobre 1990 annule, pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général, la délibération du 31 juillet 1990 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle attribue le transport d'élèves à la piscine à l'A.S.B.L. « Voyages et Découvertes ».

Uccle. — Restauration de voies. — Approbation

Un arrêté du 16 octobre 1990 approuve la délibération du conseil communal d'Uccle du 31 mai 1990 relative à la restauration de voies à circulation piétonne (1re phase).

Auderghem Entreprise des transports funèbres. — Annulation

Un arrêté du 19 octobre 1990 annule, pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général, la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem du 31 août 1990 relative à l'entreprise des transports funèbres.

Auderghem Construction d'une salle de gymnastique. — Approbation

Un arrêté du 9 novembre 1990 approuve la délibération du conseil communal d'Auderghem du 7 septembre 1990 relative à la construction d'une salle de gymnastique au Centre scolaire du Blankedelle.

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Anderlecht. — Dakwerken (2e fase). — Goedkeuring

Bij besluit van 1 oktober 1990 is goedgekeurd de gemeenteraadsbeslissing van Anderlecht van 28 juni 1990 betreffende de dakwerken (2e fase) aan het schoolgebouw, gelegen A. Demuntersstraat 23 en S. Dupuislaan 112.

Ukkel. — Leerlingenvervoer naar het zwembad. — Vernietiging

Bij besluit van 12 oktober 1990 is vernietigd, omdat zij de wet schendt en het algemeen belang schaadt, de beslissing van 31 juli 1990 waarbij het college van burgemeester en schepenen van Ukkel het leerlingenvervoer naar het zwembad gunt aan de V.Z.W. « Voyages et Découvertes ».

Ukkel. — Herstel van de wegen. — Goedkeuring

Bij besluit van 16 oktober 1990 is goedgekeurd de beslissing van de gemeenteraad van Ukkel van 31 mei 1990 inzake de restauratie van de wegen voor voetgangersverkeer (1e schijf).

Oudergem Lijkenvervoer. — Vernietiging

Bij besluit van 19 oktober 1990 is vernietigd, omdat zij de wet schendt en het algemeen belang schaadt, de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van Oudergem van 31 augustus 1990 inzake de aanneming van het lijkenvervoer.

Oudergem Bouw van een turnzaal. — Goedkeuring

Bij besluit van 9 november 1990 is goedgekeurd de beslissing van de gemeenteraad van Oudergem van 7 september 1990 inzake de bouw van een turnzaal in het « Centre scolaire du Blankedelle ».

AVIS OFFICIELS

SITUATION GLOBALE DES BANQUES AU 28 FEVRIER 1991

Publiée par la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 5, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 modifié par la loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers.

La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant principalement leur activité à l'étranger, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

OFFICIËLE BERICHTEN

ALGEMENE STAAT DER BANKEN PER 28 FEBRUARI 1991

Gepubliceerd door de Nationale Bank van België ingevolge artikel 12, lid 5, van het koninklijk besluit nr. 185 van 9 juli 1935 gewijzigd bij de wet van 30 juni 1975 betreffende het statuut van de banken, de private spaarkassen en bepaalde andere financiële instellingen.

De globale staat bevat, wat betreft de banken welke hun bedrijvigheid in hoofdzaak in het buitenland uitoefenen, slechts de bestanddelen der activa en passiva van de Belgische zetels.

De saldi van de rekeningen geopend door deze laatste op naam van de in het buitenland gevestigde zetels zijn opgenomen onder de rubriek « Moedermaatschappij, succursalen en filialen ».